



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Montreux-Château (90)**

N° BFC-2025-004128/KK PP

Décision du 20 novembre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-004128/KK PP déposée par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), portant sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montreux-Château (90) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire-de-Belfort (90) du 14 octobre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montreux-Château (90), d'une superficie de 466 ha ; la commune comptait 1 167 habitants en 2022 pour 600 logements dont 523 résidences principales, huit résidences secondaires et logements occasionnels et 69 logements vacants (données Insee¹) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire-de-Belfort en cours de révision ;
- la commune fait partie du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) qui compte 52 communes ;
- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) - le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU²) a été arrêté le 27 mai 2025 mais n'est pas encore approuvé - le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est réalisé en parallèle du projet d'élaboration du PLU afin de les mettre en cohérence, le dernier zonage d'assainissement ayant été

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-90071>

2 Avis n°BFC-2025-003566/A PP du 12 août 2025

approuvé en 2003 ;

- le territoire de la commune est couvert par le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022³ ainsi que par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Allan approuvé le 28 janvier 2019⁴ ;
- le territoire de la commune est couvert par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022⁵ ;
- la commune est couverte par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse⁶, approuvé le 13 septembre 2002 – la révision et l'extension du PPRI ont été prescrites à nouveau par arrêté préfectoral du 08 septembre 2025⁷ abrogeant les précédentes prescriptions (arrêté préfectoral du 20 décembre 2012) et prorogation de prescription (arrêté préfectoral du 09 décembre 2015) ;
- le territoire communal est concerné par plusieurs cours d'eau :
 - la rivière Saint-Nicolas forme la limite communale à l'est ainsi qu'au sud et les ruisseaux de Reppe et de la Suarcine la rejoignent ;
 - le canal du Rhône au Rhin au sud-est sur 500 mètres avec une halte fluviale.
- le territoire est concerné par la masse d'eau stratégique des cailloutis du Sundgau (FRDG172) avec zone de sauvegarde non exploitée actuellement soit la ZSNEA Savoureuse Sundgau située au sud-est de la commune ;
- le territoire est également concerné par la masse d'eau dénommée « les formations tertiaires Pays de Montbéliard » (FRDG173) ;
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), assure la compétence en matière d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 52 communes de son territoire ;
- la commune est alimentée en eau potable par l'unité de distribution de Petit-Croix – le captage de Petit-Croix, situé sur la commune du même nom, est protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP) approuvée par arrêté préfectoral n° 200602060181 du 6 février 2006, instituant des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ; une partie de ces périmètres de protection de captage se situent à l'ouest de la commune de Montreux-Château et se trouvent en dehors des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- la majeure partie de la commune est en assainissement collectif et les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration (STEP) intercommunale d'une capacité nominale de 4 000 Équivalent-Habitant (EH) – elle traite également les eaux usées des communes de Cunelières, Fontenelle, Foussemagne, Novillard et Petit-Croix ;
- deux secteurs au sud de la commune qui accueillent trois logements et une zone d'accueil de loisirs sont en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU prévoit un scénario démographique de +0,6 % par an qui correspond à une augmentation de l'ordre de 126 habitants à l'horizon 2038 pour atteindre 1300 habitants soit un besoin net de 61 logements neufs pour la période 2023-2038 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU prévoit d'urbaniser 4,3 hectares (ha) soit 0,8 ha en dents creuses et 3,5 ha dans l'emprise urbaine mais n'envisage pas d'urbanisation en extension ;

Considérant que les communes raccordées à la STEP de Montreux-Château prévoient les scénarios suivants :

- Cunelières : augmentation de 115 habitants pour un besoin de 45 logements à l'horizon 2038 ;
- Fontenelle : augmentation de 20 habitants pour un besoin de huit logements à l'horizon 2038 ;
- Foussemagne : augmentation 81 habitants pour un besoin de 39 logements à l'horizon 2038 ;
- Novillard : augmentation de 65 habitants pour un besoin de 24 logements à l'horizon 2038 ;
- Petit-Croix : augmentation 55 habitants à l'horizon 2038.

Considérant que la capacité nominale de la STEP de Montreux-Château est de 4 000 EH, que la charge

3 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463934>

4 https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/2019-01-28_arrete_approbation_sage_allan.pdf

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522715>

6 https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/contenu/telechargement/6360/40905/file/Arrete_approbation_Bourbeuse_cle548616.pdf

7 https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/contenu/telechargement/34782/279494/file/2025_09_08_ARRETE_PRESCRIPTION_PPRI_Bourbeuse.pdf

maximale en entrée pour 2023⁸ est de 2 610 EH soit 65 % de sa capacité, elle sera *a priori* susceptible d'accueillir les nouveaux raccordements prévus d'ici 2038 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement collectif reprend en partie celui de la zone urbaine U et des zones à urbaniser AU définies dans le PLU ;

Considérant que l'ensemble des zones AU est desservie par le réseau d'assainissement collectif et que le réseau est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux usées supplémentaires et qu'il se situe à proximité des zones à urbaniser à l'horizon 2038 - seule une extension d'environ 40 mètres linéaires est à réaliser ;

Considérant que le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du Grand Belfort effectuera des contrôles et le cas échéant des mises en conformité sur les secteurs de la commune concernés par l'ANC ;

Considérant que le schéma directeur d'aménagement (SDA) est en cours d'élaboration et qu'il doit aboutir à un programme de travaux et à un zonage de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que l'annexe sanitaire du PLU de Montreux-Château spécifie que pour les zones U et pour l'ensemble des zones 1AU, la gestion des eaux pluviales doit se faire dans la mesure du possible à la parcelle ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune notamment le site Natura 2000 « Étangs et Vallées du Territoire-de-Belfort » désigné au titre des deux directives oiseaux (FR4312019 zone de protection spéciale (ZPS)) et habitats (FR4301350 zone spéciale de conservation (ZSC)), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁹ de type I « Vallée de la Bourbeuse », « Basse Vallée de la Saint-Nicolas au sud de Larivière » et « Étang des Boules » et la Znieff de type II « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, la Madeleine et la Saint-Nicolas » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement collectif n'est pas en cohérence avec le zonage graphique du PLU et notamment pour les parcelles suivantes qui bénéficient d'une protection et qu'il conviendra de prendre en compte :

- AC 81 et AC 89 classées en zone A soit zone agricole ;
- B 484 et B 485 classées en zone N soit zone naturelle ;
- AE 102, AE 104, AE 734, AE 735 et ZC 93 classées en Nh soit secteur de forte valeur écologique en tant que zone humide ;
- AD 55 classées en Np soit secteur de protection du monument historique de la Motte Castrale.

Considérant que le classement de ces parcelles en zonage d'assainissement collectif serait susceptible de faciliter une urbanisation future qui va à l'encontre des engagements de protection environnementale et agricole définis dans les points du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet d'élaboration du PLU de la commune suivants :

- l'objectif 1-2 A « protéger les continuités écologiques et les milieux naturels à enjeux », en particulier les zones humides ;
- l'objectif 1-2 D « maintenir les espaces agricoles ».

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement doit être compatible avec le projet d'élaboration du PLU, une modification du classement de ces parcelles en zonage d'assainissement collectif est à envisager ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable de Petit-Croix recensés sur le territoire de la commune si les prescriptions de l'arrêté de DUP sont respectées ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

8 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060990071002>

9 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Znieff de type I : espace homogène d'un point de vue écologique, qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire. Znieff de type II : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montreux-Château (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.d
ollat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date :
2025.11.20
15:29:04 +01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr